



Dixième session
Point 43 de l'ordre du jour

REVISION DES METHODES DE VERIFICATION DES COMPTES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mauro MENDEZ (Philippines)

1. Conformément à la décision que l'Assemblée générale avait prise à sa 530ème séance plénière, le 30 septembre 1955, au sujet de la répartition des points de l'ordre du jour entre les différentes commissions, la Cinquième Commission, à sa 503ème séance, le 1er novembre 1955, a abordé l'examen du point intitulé "Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées". La Commission était saisie à ce sujet d'un rapport (A/2974) présenté par le Secrétaire général et d'un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2990); la discussion, qui a occupé un certain nombre de séances, s'est terminée à la 521ème séance, le 2 décembre 1955.

2. La question de la revision des méthodes de vérification des comptes de l'ONU et des institutions spécialisées a été soulevée par l'Assemblée générale à sa septième session, dans la résolution 672 B (VII). A ses huitième et neuvième sessions (résolutions 768 (VIII) du 27 novembre 1953 et 871 (IX) du 29 octobre 1954) l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la question jusqu'au moment où le Secrétaire général aurait terminé son étude sur la structure administrative du Secrétariat; c'est en exécution de la résolution 871 (IX) que le Secrétaire général a fait au sujet des méthodes de vérification des comptes de l'ONU un certain nombre de propositions que la Commission a examinées à la présente session.

Pour présenter ses propositions, le Secrétaire général s'est inspiré des principes généraux que voici :

- a) Il importe de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, pour la vérification extérieure des comptes de l'Organisation, les moyens de tous les Etats Membres sans imposer à aucun d'eux l'obligation - onéreuse au point de n'être souvent qu'à la portée des grands pays - de fournir un nombre considérable de spécialistes;
- b) Il convient d'assurer aux opérations de vérification des comptes une certaine continuité, sans toutefois perdre le bénéfice des moyens divers des Etats Membres;
- c) Il faut instituer un système de vérification indépendant et suffisamment strict, sans frais excessifs ni doubles emplois;
- d) Il est souhaitable que ce système, tout en répondant aux exigences immédiates de l'ONU, puisse s'adapter sans difficulté aux besoins des institutions spécialisées.

S'inspirant de ces principes, le Secrétaire général a présenté au paragraphe 9 de son rapport certaines propositions selon lesquelles le Comité des commissaires aux comptes actuel, tout en restant seul compétent, en dernier ressort, pour ce qui est de la vérification des comptes, serait assisté d'un vérificateur principal à plein temps choisi par le Comité des commissaires sur une liste de candidats proposés par le Secrétaire général. Le vérificateur principal dirigerait un "Bureau de vérification extérieure des comptes" et y nommerait un personnel permanent peu nombreux, secondé selon les besoins par des agents des services de vérification des Etats Membres, qui serait responsable devant lui dans l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'emploi des agents du nouveau bureau de vérification extérieure des comptes seraient conformes au Statut du personnel de l'ONU, adopté par l'Assemblée générale, et au règlement du personnel édicté par le Secrétaire général.

4. Dans son rapport, le Comité consultatif a souligné tout particulièrement les avantages qu'il voyait à conserver un système qui, depuis 1946, avait donné de bons résultats à l'ONU et dont l'expérience acquise au cours de cette période montrait qu'il était satisfaisant. Le Comité consultatif a cependant présenté des observations sur les détails du nouveau plan proposé par le Secrétaire général et, afin de garantir l'indépendance absolue de tout bureau de vérification extérieure des comptes dont la création serait décidée, il a recommandé que ce soit l'Assemblée générale qui choisisse le vérificateur principal sur une liste de candidats

présentés par le Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif a également attiré l'attention de la Commission sur les compétences et l'expérience particulières que l'on devrait, à son avis, attendre d'un vérificateur principal et, vu les pouvoirs étendus dont cet agent serait à juste titre doté, il a exprimé l'avis que les conditions d'engagement devraient être telles que le vérificateur principal ne puisse être aisément révoqué. Tout en approuvant la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les autres agents du bureau de vérification extérieure des comptes soient nommés par le vérificateur principal et que leurs conditions d'emploi soient régies par le Statut du personnel de l'ONU, le Comité consultatif a fait valoir que le personnel de ce bureau devrait être normalement composé pour moitié au moins de fonctionnaires détachés des services nationaux de vérification des comptes et devrait relever de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du vérificateur principal et du Comité des commissaires.

5. Les membres de la Cinquième Commission ont estimé que le système actuel de vérification extérieure des comptes avait donné jusqu'à présent des résultats très satisfaisants pour ce qui est des comptes de l'ONU. De nombreuses délégations ont rendu hommage aux Commissaires aux comptes et notamment à leur Président actuel, le Vérificateur général des comptes du Canada. Ils ont tenu également à remercier le Gouvernement du Canada d'avoir consenti pendant plusieurs années à fournir une grande partie du personnel dont le Comité des commissaires aux comptes a eu besoin pour s'acquitter de sa tâche.

6. Les représentants qui ont pris part à la discussion se sont, d'une manière générale, accordés à reconnaître que le système de vérification devait être régi par un principe fondamental : la vérification doit être faite par des personnes absolument étrangères au Secrétariat et indépendantes de lui. La Commission a estimé qu'en vertu de ce principe la responsabilité essentielle de la vérification devait continuer d'appartenir à des vérificateurs gouvernementaux. Les délégations ont souligné qu'il importait de faire bénéficier l'Organisation du concours de vérificateurs de tous les Etats Membres, sans imposer à ceux-ci une charge excessive pour ce qui est du personnel à fournir et tout en assurant une continuité raisonnable dans les opérations de vérification. On a également souligné que s'il était important d'éviter des dépenses excessive et les doubles emplois entre la vérification intérieure et la vérification extérieure, la considération primordiale était celle de la qualité de la vérification. Plusieurs délégations

ont fait valoir au cours du débat qu'il ne fallait pas perdre de vue que les gouvernements jugeaient indispensable d'organiser la vérification des comptes de toutes les institutions rattachées à l'ONU comme celle des comptes de l'ONU elle-même. A cet égard, on a souligné qu'il était souhaitable de procéder à de nouvelles consultations avec les directeurs des institutions spécialisées pour rechercher s'il était possible de prendre des dispositions d'ordre pratique dans ce sens.

7. Au cours de la discussion, un certain nombre de délégations ont présenté des observations sur diverses questions soulevées dans les rapports dont la Commission était saisie. Elles ont reconnu que des résultats satisfaisants pourraient être obtenus si l'actuel Comité des commissaires aux comptes pouvait, tout en conservant la responsabilité finale et complète de la vérification, bénéficier du concours d'un vérificateur principal, à temps complet, assisté du personnel voulu pour s'acquitter du travail de vérification. En ce qui concerne le vérificateur principal, de nombreuses délégations ont appuyé la recommandation du Comité consultatif tendant à ce qu'il soit choisi par l'Assemblée générale sur une liste de candidats présentés par le Comité des commissaires. La Commission a estimé que le titulaire du poste en question devrait avoir occupé pendant une période de durée raisonnable un poste important dans les services de vérification des comptes d'un gouvernement. On a également estimé que la personne nommée à ce poste ne devrait pas avoir été employée au Secrétariat de l'ONU ou d'une institution spécialisée, à quelque titre que ce soit, pendant les cinq ans précédant sa nomination. De nombreuses délégations se sont déclarées tout à fait favorables au principe selon lequel la majeure partie sinon la totalité du personnel dont le vérificateur principal aurait besoin devrait être détachée, pour des périodes de courte durée, par les services de vérification des comptes des Etats Membres. On a estimé que des dispositions de ce genre qui, grâce à un système de roulement, permettraient à de nombreux gouvernements de participer à cette tâche importante, présentaient des avantages incontestables. La recommandation du Comité consultatif selon laquelle le vérificateur principal devrait recevoir un mandat de sept ans non renouvelable - cela étant en harmonie avec la durée de services antérieurs qui pourrait être exigée des candidats - a également donné lieu à diverses observations au cours de la discussion. Beaucoup de délégations se sont prononcées en faveur d'un mandat non renouvelable; des divergences d'opinion se sont manifestées au sujet de la durée du mandat, mais un grand nombre de délégations ont estimé qu'une durée de cinq à sept ans pouvait être retenue.

8. On a reconnu que la question des motifs pour lesquels le vérificateur principal pourrait être révoqué était d'une importance capitale. A cet égard, l'opinion du Comité consultatif selon laquelle l'Assemblée générale devait se réserver le droit de révocation, qu'elle ne pouvait exercer que sur la proposition du Comité des commissaires aux comptes a été d'une manière générale approuvée.

9. A mesure que progressait la discussion sur les moyens de mettre en oeuvre les principes énoncés dans les rapports dont la Commission était saisie, il est devenu de plus en plus évident que beaucoup de ses membres estimaient que le moment n'était pas encore venu de faire à l'Assemblée générale des recommandations définitives. Par exemple, la Commission aurait été heureuse de connaître l'opinion du Comité des commissaires aux comptes sur les questions qui lui étaient soumises. Etant donné que le nouveau système de vérification serait peut-être appliqué aux institutions spécialisées - ce que n'impliquait pas nécessairement le plan proposé par le Secrétaire général - la Commission aurait été également heureuse de connaître l'opinion des directeurs des institutions spécialisées et de leurs vérificateurs extérieurs notamment pour ce qui est de la possibilité d'adopter un système commun de vérification qui réponde aux exigences de l'ONU et des institutions spécialisées et que ces dernières soient disposées à accepter. On a également fait observer que, la Commission recommandant à l'Assemblée générale (A/3060) de nommer à la présente session le vérificateur général des Pays-Bas au Comité des commissaires aux comptes et le Gouvernement néerlandais étant disposé à prêter tout le concours nécessaire en fournissant le personnel technique voulu pour la vérification, il n'était pas nécessaire de prendre, à la présente session, une décision sur les questions qui, de l'avis de la Commission, exigeaient une étude plus approfondie en raison de leurs importantes répercussions.

10. A la 521^{ème} séance, le 2 décembre 1955, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.5/L.360), présenté conjointement par l'Australie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale aurait renvoyé à sa douzième session toute décision sur la question de la révision des méthodes de vérification des comptes et, pour pouvoir, le moment venu, l'étudier plus facilement, aurait prié le Secrétaire général d'examiner avec le Comité des commissaires aux comptes et les directeurs des institutions spécialisées, en même temps qu'avec leurs vérificateurs extérieurs, les aspects qui avaient retenu l'attention de la Commission.

11. Les auteurs du projet de résolution ont accepté un amendement proposé par le représentant de l'Inde qui tendait à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale le point suivant : "Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées". La Commission a tenu pour acquis que les nouveaux rapports établis à la suite des consultations préconisées seraient communiqués aux Etats Membres longtemps avant l'ouverture de la douzième session.

12. A l'unanimité, la Commission a approuvé le projet de résolution modifié.

13. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

REVISION DES METHODES DE VERIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

L'Assemblée générale,

Prenant note des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2974, A/2990) sur la revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Prenant note des opinions exprimées durant l'examen de ces rapports à la dixième session de l'Assemblée générale, et particulièrement de l'intérêt que de nombreux Etats Membres attachent à la mise au point d'un système commun de vérification extérieure des comptes qui réponde de la manière la plus appropriée et la plus efficace aux besoins accrus de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de vérification des comptes,

1. Prie le Secrétaire général :

- a) D'examiner avec le Comité des commissaires aux comptes et les directeurs des institutions spécialisées, en même temps qu'avec leurs vérificateurs extérieurs, la possibilité de mettre au point un système commun de vérification des comptes qui répondrait à ces besoins et auquel les institutions spécialisées seraient prêtes à participer;
- b) De présenter, en temps voulu pour que l'Assemblée puisse prendre une décision définitive à sa douzième session, un rapport dans lequel il rendra compte des résultats obtenus au cours de ces échanges de vues et recommandera les mesures à prendre en soumettant des propositions

détaillées sur toute modification envisagée et en faisant connaître les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa douzième session la question intitulée : "Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées".
